

Arrêt

n° 59 975 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa prise par le Ministre de la Politique de migration et d'asile compétent pour l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers le 5 août 2010 et par l'Ambassade de Belgique à Alger, décision notifiée le 23 août 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite « la Loi » ci-après).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me C. MACE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour. Il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante avait déjà introduit une demande du même type le 17 décembre 2008, qui s'est clôturée par un refus, mais les pièces relatives à cette première demande ne figurent ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure.

Le 17 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 25 novembre 2009. Le recours introduit devant le Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt d'annulation (arrêt n° 40 737 du 24 mars 2010).

Le 29 juin 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa. Le 5 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 23 août 2010 et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du Règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*
- *Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/1996. En effet, le document fourni n'est pas l'original.*
- *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressée n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.*
- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.*
- *Doutes quant à la crédibilité des documents fournis.*

Par la production d'un faux document lors d'une demande précédente, le requérant a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités belges, partant, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations, et dans ces conditions, il y a un doute quant au but réel du séjour ».

2. Question préalable.

En termes de requête, la requérante sollicite notamment le bénéfice de la procédure gratuite et de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

Cependant, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, il s'ensuit que la demande formulée à cet égard par la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, des articles 21, 32 et 47 du règlement n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient avoir versé au dossier « un engagement de prise en charge rédigé par sa fille (...) ainsi qu'un engagement de prise en charge de son beau-fils (...), ainsi que les pièces justificatives de ces engagements de prise en charge ». Elle précise que ces documents étaient des fax et que l'employée du Consulat belge lui a indiqué que son dossier était complet. Elle estime que « si le Consulat estimait qu' [elle] devait fournir non pas des fax mais les originaux des documents de prise en charge, il lui appartenait [de l'en] avertir ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient avoir versé au dossier « la preuve de sa pension de retraite ainsi que la preuve d'un compte épargne qu' [elle] a ouvert en Algérie et sur lequel elle dispose d'une somme de 2.000 € (...). Elle considère avoir démontré « qu'elle dispose de moyens financiers et d'un compte en banque personnel suffisamment approvisionné ».

3.1.3. Dans une troisième branche, elle rappelle avoir précisé qu'elle a introduit cette demande de visa pour rendre visite à sa fille, à son beau-fils et à ses petits-enfants et qu'aucun document ni information complémentaire ne lui ont été demandé. Elle soutient que « si réellement le Consulat estimait que [sa]

demande n'était pas complète (*quod non*), il lui appartenait de [la] prévenir, ou à tout le moins, de l'inviter à produire les pièces ou informations complémentaires nécessaires ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que les reproches formulés à son encontre, s'agissant des doutes quant à la crédibilité des documents fournis, sont relatifs à une demande antérieure de visa et non à la présente demande, et que cet élément avait déjà été soulevé lors du précédent refus de visa. Elle ajoute qu'aucun reproche ne lui est adressé à l'égard des documents fournis dans le cadre de son actuelle demande de visa, la partie adverse se référant uniquement à une précédente demande de visa.

3.2. Dans son mémoire en réplique, s'agissant de l'irrecevabilité du moyen soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle explique que c'est en lui reprochant de ne pas avoir fourni l'original du document de prise en charge que la décision attaquée a méconnu le principe de bonne administration. De même, elle estime que la partie adverse a commis un excès ou un détournement de pouvoir en ce qu'elle lui a refusé le visa sollicité alors qu'elle avait versé au dossier l'ensemble des éléments nécessaires pour justifier de sa demande de visa. Elle souligne encore que la partie adverse n'a jamais sollicité de sa part de document complémentaire.

S'agissant de l'absence de caractère fondé de l'unique moyen pour défaut d'intérêt soulevé par la partie défenderesse, elle rappelle avoir versé au dossier « une attestation de prise en charge de sa fille (...) ainsi que la preuve qu'elle est pensionnée et dispose d'une pension ainsi que d'un compte bancaire approvisionné dans son pays d'origine » et qu' « à la lumière de ces documents, il ressortait à l'évidence qu' [elle] bénéficiait de moyens de subsistance suffisants ».

4. Discussion.

4.1. A titre préliminaire, le conseil constate que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration. Toutefois, le Conseil remarque que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Il en est de même quant à la violation des articles 21, 32 et 47 du Règlement n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissent un Code communautaire des visas, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet.

4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.5. En l'occurrence, sur la première et la troisième branche, le Conseil constate tout d'abord que la motivation a soulevé un « défaut de prise en charge » en reprochant à la requérante que les documents qu'elle a fournis ne sont pas des originaux. En termes de requête, la requérante avance que l'employée du Consulat belge ne l'avait pas avertie de ce que des documents originaux étaient nécessaires.

4.6. À cet égard, le Conseil rappelle que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie» (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156

du 18 avril 2008). La requérante est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir apporté de précision sur la nature des documents qu'il lui appartenait de produire lors de l'introduction de sa demande de visa alors qu'elle s'est elle-même abstenue de toute démarche de nature à s'assurer de la complétude de celle-ci.

4.7. Sur la deuxième branche, le Conseil observe que la requérante à joint à sa demande de visa une attestation de revenus ainsi qu'un bordereau de versement de deux milles euros, et que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'a pas suffisamment prouvé ses moyens financiers. Cependant, le Conseil estime qu'en termes de requête, la requérante ne critique pas utilement le motif de la décision litigieuse dans la mesure où elle se borne à rappeler les documents qu'elle a joints à sa demande et à conclure qu'elle dispose de moyens financiers et d'un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

4.8. Sur la quatrième branche, le Conseil estime la partie défenderesse n'a pas excédé ses pouvoir en considérant qu'un doute existe quant à la crédibilité des document fournis, sachant qu'antérieurement, la requérante a déjà démontré une volonté délibérée de tromper les autorité belges.

4.9. Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen en refusant, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, la délivrance d'un visa à la requérante.

4.10. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA